



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.10, 3.11 et 3.12

Numéro de la demande : 2017-1297
Demande : B.3.10 – Nouveaux mélanges en cuve
B.3.11 – Nouveaux organismes nuisibles
B.3.12 – Nouvelle culture hôte
Produit : Sirocco
Numéro d'homologation : 31091
Principe actif (p.a.) : Bicarbonate de potassium
Numéro de document de l'ARLA : 2855697

Objet de la demande

La présente demande vise à apporter les modifications suivantes à l'étiquette du produit Sirocco (31091) : 1) l'ajout d'une nouvelle allégation : répression de *Botrytis cinerea* sur les raisins, 2) l'ajout d'une nouvelle culture et d'une allégation connexe : répression de la tavelure du pommier (*Venturia inaequalis*) sur les pommiers et 3) l'ajout d'un mélange en cuve avec le Buran (poudre d'ail) pour utilisation sur les pommes.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise dans le cadre de la présente demande.

Évaluation des risques pour la santé

Une exposition au bicarbonate de potassium peut se produire en appliquant la préparation commerciale, en entrant dans les sites traités ou en consommant des aliments et de l'eau. Lorsque l'ARLA évalue les risques pour la santé, elle tient compte de deux facteurs importants : la dose n'ayant aucun effet sur la santé et la dose à laquelle les gens peuvent être exposés. Les doses utilisées pour l'évaluation des risques sont déterminées de façon à protéger les populations humaines les plus sensibles (par exemple, les enfants et les femmes qui allaitent). Par conséquent, le sexe est pris en compte dans l'évaluation des risques. Une homologation n'est appuyée que pour les utilisations qui sont déterminées comme n'ayant aucun risque préoccupant pour la santé.

Les études toxicologiques réalisées sur des animaux de laboratoire décrivent les effets possibles de divers degrés d'exposition à une substance chimique donnée sur la santé et déterminent la dose à laquelle aucun effet n'est observé.

La toxicité aiguë de Sirocco est faible par voie orale, cutanée et par inhalation. Le produit est modérément irritant pour la peau et légèrement irritant pour les yeux, mais il n'est pas un sensibilisant cutané.

L'exposition des personnes qui manipulent le produit Sirocco ne devrait pas entraîner un risque inacceptable lorsque le produit est utilisé conformément aux indications figurant sur l'étiquette. Les mises en garde et les conseils en matière d'hygiène qui figurent sur l'étiquette du produit et qui visent à atténuer l'exposition des travailleurs sont considérés comme adéquats pour protéger les personnes de tout risque inutile attribuable à l'exposition professionnelle.

L'exposition occasionnelle ne devrait pas entraîner de risques préoccupants pour la santé lorsque le produit est utilisé conformément aux indications figurant sur l'étiquette.

L'exposition résidentielle et non professionnelle ne devrait pas entraîner de risques préoccupants pour la santé lorsque le produit est utilisé conformément aux indications figurant sur l'étiquette.

Limite maximale de résidus

La *Loi sur les aliments et drogues* interdit la vente d'aliments falsifiés, c'est-à-dire d'aliments qui contiennent des concentrations de résidus de pesticide supérieures aux limites maximales de résidus (LMR). Les LMR pour les pesticides sont établies, aux fins de l'application de la *Loi sur les aliments et drogues*, par l'évaluation des données scientifiques requises aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Chaque LMR définit la concentration maximale de pesticide en parties par million (ppm) permise dans ou sur divers aliments. Les aliments qui contiennent un résidu de pesticide à une concentration inférieure ou égale à la LMR fixée ne posent pas de risque inacceptable pour la santé.

L'utilisation du produit Sirocco sur les pommes et les raisins n'augmentera pas le risque d'exposition alimentaire par la consommation d'aliments ou d'eau potable. Il n'est donc pas nécessaire d'établir une LMR pour le bicarbonate de potassium en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Évaluation environnementale

L'utilisation du produit Sirocco sur les pommes et les raisins n'entraînera aucune incidence ou aucun risque préoccupant supplémentaire pour l'environnement par rapport aux utilisations déjà homologuées. Les préoccupations sur le plan environnemental sont atténuées par des énoncés adéquats sur l'étiquette du produit.

Évaluation de la valeur

D'après les données sur l'efficacité provenant de deux essais sur les raisins et de six essais sur les pommes, les allégations et les utilisations sont étayées.

La moisissure grise est l'une des maladies les plus graves touchant les raisins. Cette maladie entraîne une perte de qualité et de rendement au Canada, et les producteurs demandent de plus en plus de solutions, surtout ceux qui utilisent des pesticides à faible risque. Le produit Sirocco est un pesticide à faible risque qui peut être utilisé jusqu'au jour de la récolte.

Conclusion

L'ARLA a effectué un examen critique des renseignements fournis à l'appui des modifications suivantes sur l'étiquette du produit Sirocco (31091) : 1) l'ajout d'une nouvelle allégation : répression de *Botrytis cinerea* sur les raisins, 2) l'ajout d'une nouvelle culture et d'une allégation connexe : répression de la tavelure du pommier (*Venturia inaequalis*) sur les pommiers et 3) l'ajout d'un mélange en cuve avec le Buran (poudre d'ail) pour utilisation sur les pommes. D'après les résultats de cet examen, ces modifications sont admissibles à une homologation complète.

References

i) List of Studies Conducted by Registrant

2741196	2017, Evaluation of reduced rates of Sirocco(R) and Buran(R) alone and combined on the control of Botrytis on Grapevine, DACO: 10.2.3.3
2741197	Philion, V and Joubert, V., 2014, MISE AU POINT SUR LUTILISATION DU BICARBONATE DE POTASSIUM POUR LUTTER CONTRE LA TAVELURE DU POMMIER, DACO: 10.2.3.3
2741198	Philion, V and Joubert, V., 2015, Evaluation of fungicides for different spray timings, rates, and spray volumes to control apple scab, 2015, DACO: 10.2.3.3

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.